



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - MARS 2018

PUBLIÉ LE 8 MARS 2018

DDTM

- SHBD

- SPRISR/USR

DREAL

- UD11

- DBMC

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

- CABINET/SSI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- SG/MSR

SOMMAIRE

DDTM SHBD

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-006 portant inscription de la commune de COURSAN sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles.....1

SPRISR-USR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-2018-010 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières Origine Destination sur l'autoroute A61 sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.....2

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-017 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.....5

DREAL UD11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société Orano Cycle Malvési.....16

Arrêté préfectoral n° DREAL-BMC-2018-68-01 portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de CARCASSONNE.....21

PREFECTURE BEAT

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préliminaires en vue d'un renforcement de l'ouvrage hydraulique n° 3216 situé sous l'autoroute A61 au point kilométrique 321.600 sur le territoire de la commune de CARCASSONNE.....24

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-020 autorisant une manifestation nautique sur le canal du Midi.....34

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Elections municipales partielles complémentaires – commune de SAINT-COUAT-d'AUDE - Arrêté préfectoral n° REG-ELEC-2018-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° REG-ELEC-2017-003 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-COUAT-d'AUDE.....36



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N° DDTM-SHBD-2018-006

Portant inscription de la commune de Coursan sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5 et R132-1 relatifs au ravalement des immeubles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coursan en date du 21 décembre 2017 demandant l'inscription de sa commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions définies par les articles L132-1 à L132-5 du code susvisé.

Article 2 :

La commune de Coursan est inscrite sur la liste mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Monsieur le Maire de Coursan,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

CARCASSONNE, le 28 FEV. 2018

Le Préfet

Le Préfet,

Alain THIRION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM/SPRISR/USR/2018-010

Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination
sur l'autoroute A61 sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R411; R 432-7 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29/12/1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers 2018 ;

Vu la demande de la DREAL Occitanie de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières afin d'appréhender les déplacements des usagers dans le cadre de l'Observatoire des Transports en franchissement des Pyrénées.

Vu les dossiers d'exploitation établi par la société EMC pour le compte de la DREAL Occitanie, signalant l'emplacement, la description du poste d'enquête, les modalités d'interception, approuvés par le gestionnaire ASF;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'EDSR 11 en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Société des ASF en date du 20 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies A61 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société EMC, réalisatrice de l'enquête ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés d'enquêter, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

Article 1er :

A la demande de la DREAL Occitanie il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes et des autocars sur la A61. Ces enquêtes portent sur l'origine, la destination et le motif des déplacements dans le cadre de l'Observatoire des Transports en franchissement des Pyrénées.

Cette enquête sera réalisée par la société EMC domiciliée au 5 rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 2 :

Ces enquêtes auront lieu le jeudi 8 mars de 7h00 à 19h00 à la barrière de péage de Carcassonne Ouest au niveau des îlots dans le sens sortant.

Les véhicules légers, utilitaires légers et autocars seront enquêtés sur l'axe indiqué et dans un seul sens de circulation (sens sortant de l'autoroute). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

Article 3 :

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète de 7h00 à 19h00. L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen inférieur à 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

Article 4 :

L'interception des véhicules sur la A61, est réalisée au niveau des barrières du péage de chaque îlot, au moment de l'arrêt des véhicules lors de leur paiement

En cas de perturbations sur les conditions habituelles de circulation, le dispositif sera prématurément levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de police.

Article 5 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les bretelles d'autoroutes, sections de routes nationales, sections de routes départementales, sections de voies communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

Article 6 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 sans préjudice des exigences en matière de sécurité propres aux différents Gestionnaires auxquelles devront se conformer le personnel de la société EMC.

Article 7 :

Dans le cas d'intempéries, de problème technique ou de toute autre cas de force majeure, l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée le Mardi 15 mars. Le gestionnaire de voirie, le Préfet, ainsi que le maire de Carcassonne devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Carcassonne par le soin de son maire, monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, monsieur le Directeur de la DREAL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Préfet, **06 MARS 2018**





PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-0 17 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8° partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 02 mars 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 05 mars 2018

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 05 mars 2018

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2018-005 en date du 05 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux et de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61,

AR R E T E

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61, les bretelles de cette dernière vont faire l'objet de travaux de restructuration, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour les phases à venir, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-059 en date du :13 septembre 2016,

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-068 en date du : 03 novembre 2016

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-072en date du : 04 janvier 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-004 en date du : 10 mars 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-023 en date du : 22 juin 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du : 09 août 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-032 en date du : 12 octobre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-035 en date du : 15 novembre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-041 en date du : 22 décembre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002qu'il abroge et remplace à compter du 22 janvier 2018, qu'il abroge et remplace à compter du 06 mars 2018

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de septembre 2016 et mars 2018.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du pk 376.500 à la jonction avec A9
- la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.500 au pk 195.500
- les bretelles de L'A61 en direction de l'Espagne et en direction de Montpellier
- les bretelles de l'A9 en direction de Toulouse
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de bifurcation seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leur mode d'exploitation respectives. L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

- Phases 10.10 du 06 mars 2018 au 11 mars 2018 (semaine 10)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194 au pk 193

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes et séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 et S21 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, un basculement de circulation sera réalisé sur l'A9 du sens France /Espagne vers le sens Espagne/France du PK192.8 au PK194.8. Seront simultanément fermées **la nuit du 7 au 8 mars 2018 avec 1 nuit de secours :**

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A61 (en provenance de Toulouse) vers l'A9 en direction de l'Espagne

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne EST.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne SUD pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST.

Ils suivront l'itinéraire S21 puis S23 pour rejoindre l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne EST pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés en suivant les itinéraire S cités ci-dessus.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne ESJ pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures et le basculement sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, un basculement de circulation sera réalisé sur l'A9 du sens Espagne/France vers le sens France/Espagne du PK194.8 au PK192.8. Sera fermée **la nuit du 8 au 9 mars avec 1 nuit de secours** la bretelle de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés en suivant l'itinéraire S cités ci-dessus.

Ces fermetures et le basculement sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

- Phases 10.11 du 12 mars 2018 au 18 mars 2018 (semaine 11)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194 au pk 193
- Neutralisation de la voie de droite du PK194.3 au PK191.5 avec séparateurs modulaires de voie. En fonction des contraintes de trafic, la neutralisation sera levée.

Conformément au procès verbal d'inspection des travaux du 22/02/2018 dressé par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, Direction des infrastructures et du transport, Service de gestion du réseau routier national, Sous-direction du contrôle et de la gestion du réseau autoroutier concédé, la mise en circulation des bretelles :

- De l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'échangeur de Narbonne SUD
- De l'A61 en provenance de Toulouse vers l'échangeur de Narbonne SUD
- De l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse

Sera effective le 13 mars.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD depuis A9 dans le sens Espagne/France, pour permettre la fin des travaux les voies seront dévoyées et réduites avec des séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au PK193 et du PK192.5 au PK192.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **la nuit du 12 au 13 mars 2018 avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens Espagne/ France
- La bretelle de la bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) vers l'A9 en direction de Montpellier
- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean. Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean et l'échangeur de Narbonne SUD pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean et l'itinéraire S2.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre à Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront les itinéraires S23 et S21 pour reprendre l'A9 depuis l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne EST pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés en suivant les itinéraires S23 et 21.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période un basculement de circulation sera mis en place sur l'A61 pour permettre des travaux sur le PI3771.

Dans cette configuration de travaux les bretelles de la bifurcation menant :

- de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse **seront fermées les nuits des 13 au 14 mars 2018, avec une nuit de secours**

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre l'A9 à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ce basculement sera réalisé de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période seront simultanément fermés **la nuit du 14 au 15 mars 2018** avec une nuit de secours :

- la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens Espagne / France
- la bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens Espagne / France

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés depuis l'échangeur de Sigean. Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés depuis l'échangeur Carcassonne EST. Ils suivront l'itinéraire S21 puis S23 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant prendre l'échangeur de Narbonne SUD en direction de Montpellier seront dirigés vers l'échangeur de Béziers et suivront l'itinéraire S29.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

- Phases 10.12 du 19 mars 2018 au 25 mars 2018 (semaine 12)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la voie de droite du PK194.3 au PK191.5 avec séparateurs modulaires de voie. En fonction des contraintes de trafic, la neutralisation sera levée.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD depuis A9 dans le sens Espagne/France, les voies seront déviées et réduites avec des séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au PK193 et du PK192.5 au PK192.

Pendant cette période seront simultanément fermées les nuits du **19 au 20 mars** et du **20 au 21 mars avec une nuit de secours** :

- la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse.
- la bretelle de l'A9 en provenance de Perpignan vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne EST.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne SUD pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront les itinéraires S2, S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Carcassonne EST.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période seront simultanément fermées les nuits du **21 au 22 mars** et du **22 au 23 mars avec une nuit de secours** :

- la bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction Montpellier
- la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD pour les usagers en provenance de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

- Phases 10.13 du 26 mars 2018 au 1^{er} avril 2018 (semaine 13)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la voie de droite du PK194.3 au PK191.5 avec séparateurs modulaires de voie. En fonction des contraintes de trafic, la neutralisation sera levée.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD depuis A9 dans le sens Espagne/France, les voies seront dévoyées et réduites avec des séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au PK193 et du PK192.5 au PK192.

Pendant cette période, seront simultanément fermées la nuit du **29 au 30 mars 2018 avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) vers l'A61 en direction de Toulouse,

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse,
- La bretelle de la bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) vers l'A9 en direction de Montpellier,
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne dans le sens Espagne/ France.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean et l'échangeur de Narbonne SUD pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront les itinéraires S23 et S21.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne EST pour se rendre à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés en suivant les itinéraires S23 et S21.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant se rendre à Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD et suivront l'itinéraire S24 puis S22 pour reprendre l'A61 à l'échangeur de Carcassonne EST.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne SUD pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST en suivant les itinéraires ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

- Phases 10.14 du 2 avril 2018 au 8 avril 2018 (semaine 14)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la voie de droite du PK194.3 au PK191.5 avec séparateurs modulaires de voie. En fonction des contraintes de trafic, la neutralisation sera levée.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD depuis A9 dans le sens Espagne/France, les voies seront dévoyées et réduites avec des séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au PK193 et du PK192.5 au PK192.

Pendant cette période, seront simultanément fermées la **nuite du 2 au 3 avril 2018 avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de l'A9 en provenance de Perpignan vers l'A61 en direction de Toulouse,
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD depuis le sens Espagne/France et depuis Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France et désirant se rendre en direction de Toulouse ou sortir à Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront les itinéraires S2, pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 depuis Toulouse vers Montpellier et désirant sortir à Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour se rendre sur la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne EST pour se rendre à Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne EST en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période sera fermée la **nuite du 3 au 4 avril avec une nuit de secours** la bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens France/Espagne de l'A9.

Les usagers souhaitant prendre l'échangeur de Narbonne SUD en direction de l'Espagne seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S1.

Les usagers souhaitant prendre l'échangeur de Narbonne SUD en direction de Toulouse seront dirigés vers l'échangeur de Carcassonne EST et suivront l'itinéraire S24 puis S22.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période sera fermée la **nuite du 4 au 5 avril avec une nuit de secours** la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD dans le sens France/Espagne de l'A9.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Béziers et suivront l'itinéraire S28.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les bretelles de la bifurcation seront limitées à 70km/h lors en présence de séparateurs modulaires de voies.
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zone de voies réduites si les trafics le permettent.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

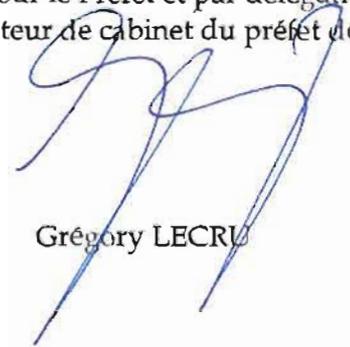
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le **06. MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude,



Grégory LECRU



PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-008
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant
création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société Orano Cycle Malvési**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0018 du 10 février 2015 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-032 du 3 février 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude du 30 juin 2015 relative à la désignation d'un représentant au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant M. Xavier BELART en qualité de titulaire ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 10 novembre 2016 relative à la désignation d'un représentant au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant Mme Magali Vergnes en qualité de suppléante ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne du 15 décembre 2016 relative à la désignation au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » de M. Patrick Bardy en qualité de titulaire suite à la démission de Mme Fillon ;

VU le courrier de la société Orano Cycle Malvési du 5 février 2018 relatif aux modifications intervenues dans la représentation des collègues « exploitant » et « salariés » ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Orano Cycle Malvési et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Narbonne ;

Considérant que la société Orano Cycle Malvési relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société Orano Cycle Malvési figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 susvisé instaure, au sein de la CSS, la mise en place d'un observatoire dédié à l'évaluation des émissions du site Orano Cycle Malvési ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014275-0007 du 6 octobre 2014 modifié est rédigé comme suit :

« 2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Patrick BARDY (titulaire) ou M. Jean-Claude JULES (suppléant) conseillers municipaux pour la commune de Narbonne ;
- M. Claude CODORNIU, maire de Moussan (titulaire) ou M. Cédric LIGNON (suppléant) pour la commune de Moussan ;
- M. Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne (titulaire) ou M. Aimé LAFFON (suppléant) ;
- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, conseiller départemental (titulaire) ou Mme Dominique GODEFROID, conseillère départementale (suppléante) ;
- M. Xavier BELART (titulaire) ou Mme Marie-France MONTOSON (suppléante) délégués du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;
- M. Bernard DEVIC, Président du PNR (titulaire) ou Mme Magali VERGNES (suppléante) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. le Directeur de l'établissement Orano Cycle Malvésí (titulaire) ou le responsable du département Technique (suppléant),
- le responsable Sécurité – Environnement (titulaire), ou le responsable de la Sûreté (suppléant),
- le responsable Projets Environnementaux (titulaire), ou le responsable des Projets (suppléant),
- le responsable de la communication du site (titulaire).

5. Collège « salariés des installations classées » :

- M. Christian MATINIER (titulaire) ou M. Dominique DELAGE (suppléant) pour le syndicat CFE-CGC ;
- M. Willy BOURDON (titulaire) ou M. Fabrice PEREA (suppléant) pour le syndicat CGT ;
- M. Christophe GRANIER (titulaire) ou M. Christophe THUILLIER (suppléant) pour le syndicat CGT-FO ;
- M. Nicolas LOUSTAU (titulaire) ou M. Jérôme GRAULHET (suppléant) pour le syndicat CFDT.

Personnalités qualifiées :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude : le Président de la CCI Aude ou son représentant nommément désigné ;
- le Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et des IGP Sud de France : le Président du CIVL ou son représentant nommément désigné ;
- la Directrice Régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude DIRECCTE Occitanie ou son représentant ;
- le chef de la division de Marseille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant. »

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Présidence de la commission et composition du bureau

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 modifié, est rédigé comme suit :

« Le président de la commission est le Sous-préfet de Narbonne ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres suivants sont désignés membres du bureau de la CSS :

- Collège État : le Sous-préfet de Narbonne ou le représentant de l'État ;
- Collège Collectivités territoriales : M. CODORNIU, Maire de Moussan ;
- Collège Exploitant : le Directeur de l'établissement Orano Cycle Malvésí ;
- Collège Salariés : M. Christian MATINIER ;
- Collège Riverains : Mme BRETTE. »

ARTICLE 3 : Mise en place d'un observatoire au sein de la commission

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014, il est ajouté après le premier alinéa définissant les missions de la commission, le paragraphe suivant :

« Afin d'assurer une évaluation spécifique des émissions (air, eau, déchets) des installations relevant de la législation sur les installations classées du site Orano Cycle Malvésí, cette commission est dotée d'un observatoire dont les travaux sont réalisés et présentés au sein de cette instance dont il est l'émanation.

L'observatoire est composé au plus de 2 représentants volontaires par collège désignés par les membres de chacun des collèges et d'une personnalité qualifiée volontaire désignée par ces personnalités qualifiées. Cet observatoire est copiloté par le président de la CSS et, parmi ces volontaires, par une personne indépendante de l'exploitant et dont les compétences scientifiques et environnementales sont reconnues.

Il se réunit au moins une fois par an, cette réunion pouvant être assurée au sein de la commission de suivi de site. Le pilote, assisté du co pilote, convoque la tenue de l'observatoire, fixe l'ordre du jour, anime les discussions, propose le compte-rendu des séances au membre de l'observatoire, et présente le travail de l'observatoire au bureau de la commission et devant le CODERST.

La société Orano Cycle Malvésí fait appel à des laboratoires agréés pour assurer la surveillance des rejets dans l'environnement. Un bilan de cette surveillance est adressé deux fois par an aux membres de l'observatoire.

L'observatoire peut proposer à la commission de faire appel, le cas échéant, à un tiers expert pour avis sur les données environnementales transmises (IRSN, INERIS,...) selon les modalités fixées à l'article 6. Au cours de la première année suivant la mise en service de l'installation TDN au moins deux campagnes d'analyses sont opérées dans ce cadre et les résultats sont fournis à l'observatoire.

Cet observatoire rend compte annuellement à la commission de son évaluation et propose un partage d'information à présenter devant le CODERST. »

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Bilan

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014275-0007 du 6 octobre 2014 est rédigé comme suit :

« La Société Orano Cycle Malvésí adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° - les actions réalisées pour la prévention des nuisances et des risques, et leur coût ;
- 2° - le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- 3° - le bilan des émissions (air, eau, déchets) ;
- 4° - le bilan de la surveillance des milieux dans l'environnement du site ;
- 5° - les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 6° - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des nuisances et des risques ;
- 7° - la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan. »

ARTICLE 5 : Abrogation

- L'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-032 du 3 février 2016 susvisé, portant modification de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvési est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 2015029-0018 du 10 février 2015 susvisé, portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvési est abrogé.

ARTICLE 6 : Recours

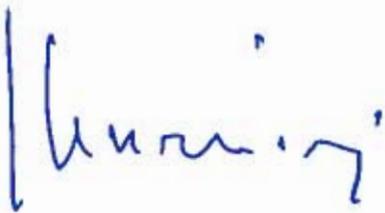
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le - 7 MARS 2018

Le Préfet,





PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DREAL-BMC-2018-68-01

Portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne
sur l'aéroport de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 23 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées présentée par l'aéroport de Carcassonne le 15 janvier 2018, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis du CSRPN Occitanie en date du 6 mars 2018 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne,

la société TRANSDEV
Aéroport de Carcassonne
Route de Montréal
11 000 Carcassonne

est autorisée à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à l'effarouchement et à la destruction par tirs des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- **Mouette rieuse- *Larus ridibundus* : 3 spécimens**
- **Goéland leucopnée- *Larus michahellis* : 5 spécimens**
- **Busard Saint-Martin- *Circus cyaneus* : 1 spécimen**
- **Buse variable- *Buteo buteo* : 2 spécimens**
- **Faucon crécerelle- *Falco tinnunculus* : 5 spécimens**

Les destructions par tirs doivent être effectuées en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs.

Article 2 :

Ces destructions s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Carcassonne, Patrick Revel, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de dissuasion.

Article 3 :

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs, qui disposent des habilitations nécessaires à ce type de mission nommés ci-dessous.

Arnaud Andrieux, Jérôme Leroy, Joël Bousquet, Xavier Rouger, Jean-Michel Chaussard, Laurent Bousquet, Stéphane Redon, Georges Oberdorff, Jean-Jacques Dupuy, Gautier Labatut, Alain Calas, Stéphane Collignon.

La période de destruction prendra effet pendant une durée de 1 an, à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral de dérogation.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

Les spécimens détruits seront, après identification, dénombrés et répertoriés dans un rapport d'activité journalier. Ils seront placés en sacs plastique dans un congélateur dédié avant le départ pour l'équarrissage.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 :

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la DREAL et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude avant le 1^{er} mars 2019.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'aéroport l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont les copies seront adressées à M le Maire de la commune de Carcassonne, au commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude.

Carcassonne, le - 8 MARS 2018

Le Préfet,



Alain THIRION

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préliminaires en vue d'un renforcement de l'ouvrage hydraulique n° 3216 situé sous l'autoroute A 61 au point kilométrique 321.600 sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 15 février 2018, présentée par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux études préliminaires (relevés topographique et inventaires floristiques et faunistiques) du projet de renforcement de l'ouvrage hydraulique numéro 3216 situé sous l'autoroute A61 au point kilométrique 321.600 au niveau du district de Carcassonne ;

VU le plan de situation, les plan et état parcellaires, ci-annexés, se rapportant à la zone d'études concernée ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études relatives au projet susvisé sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire et les agents des maîtres d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Carcassonne afin d'y réaliser les relevés topographiques et les inventaires faune flore que pourront exiger les études du projet de renforcement de l'ouvrage hydraulique numéro 3216. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune de Carcassonne, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, de repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la commune de Carcassonne, à la diligence du maire qui transmettra au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

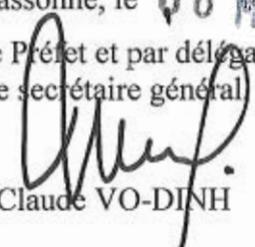
Il sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique politiques-publiques.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 06 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Département :
AUDE

Commune :
CARCASSONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 -fax
plgc.aude@dgflp.finances.gouv.fr

Section : EX
Feuille : 000 EX 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

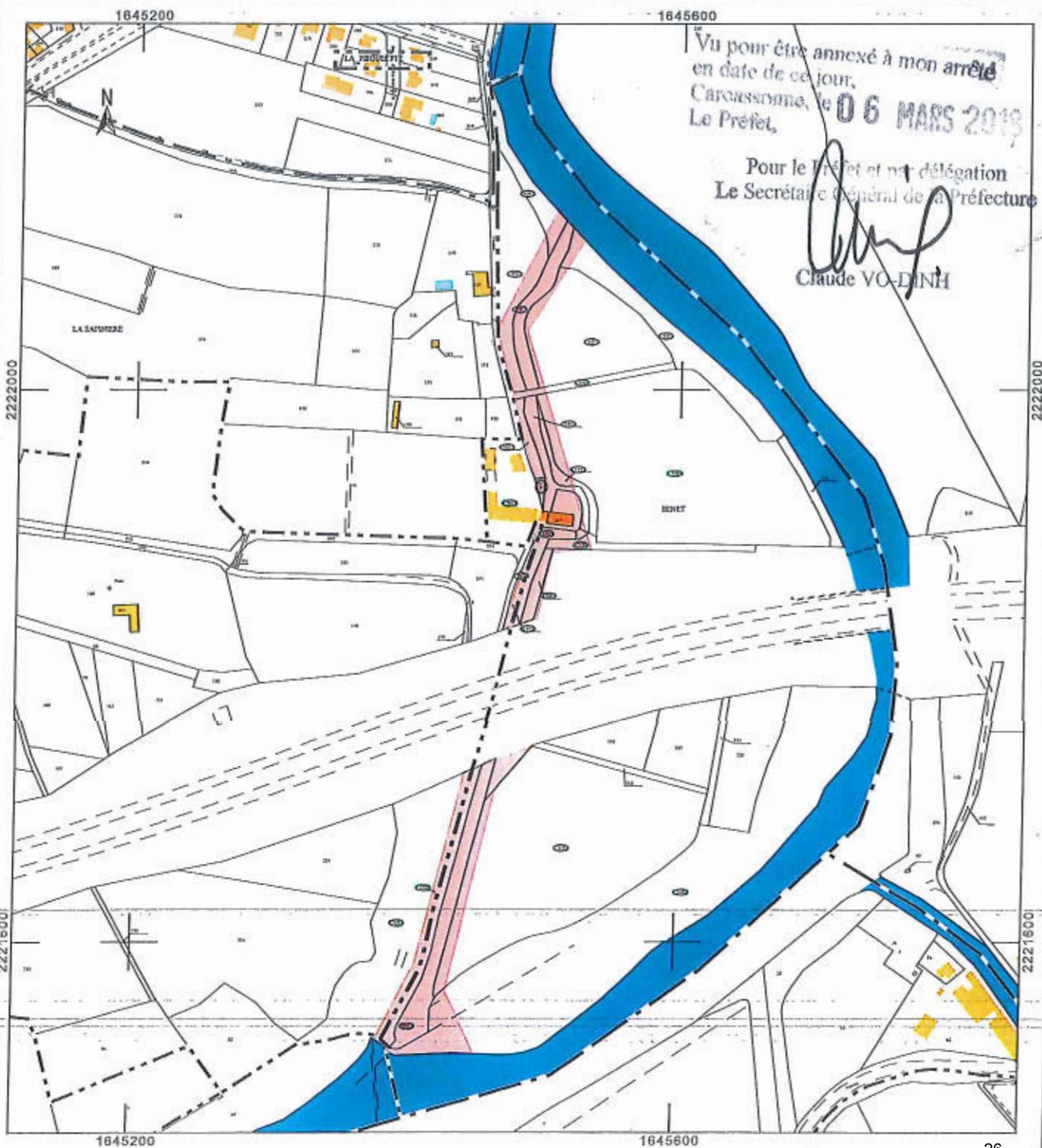
Date d'édition : 12/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

- Parcelles cadastrales impactées
- Périmètre d'intervention pour relevé topographique
et inventaire faune flore

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14/01/2018
Carcassonne, le **06 Mars 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire

Claude VO-DINH
Secrétaire

DEPARTEMENT : AUDE

COMMUNE DE CARCASSONNE (11069)

TRAVAUX DE MAINTENANCE - AUTORISATION DE PENETRER

ASF

ETAT PARCELLAIRE

DATE: 18/10/2017

Commune de CARCASSONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE - AUTORISATION DE PENETRER

PAGE: 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 60

L00001

1 (Nul(e);prop/indivi)

Madame LESTRA Marie-Catherine

Epouse CABRILLAC Bruno, 455 lot Les Mandrous Ouest, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 21/11/1958 à CARCASSONNE(11000)

2 (Nul(e);prop/indivi)

Monsieur LESTRA Pierre-Marie

Henry, Epoux PLOUET Isabelle, 1 rue Georges Seurat, 34500 BEZIERS, né(e) le 06/09/1955 à CARCASSONNE(11000)

3 (Usufruitier(e))

Monsieur LESTRA René

Marie Adolphe, Tisseron, 11000 CARCASSONNE, né(e) le 05/06/1920 à SAINTE-FOY-LES-LYON(69110)

4 (Nul(e);prop/indivi)

Madame LESTRA Marie-Bénédicte

Jeanne, Epouse DEGOUVE DE NUNCOUES, 89 rue de Crequi, 69006 LYON, né(e) le 30/08/1946 à CARCASSONNE(11000)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises (m ²) N°	Surface	Reliquats (m ²) N°	Surface	Culture réelle	Expl.	Observations
EX	129		BENET	3 560	TERRE							
EX	130		BENET	1 170	TAILL							
EX	132		BENET	5 920	TERRE							
EX	133		BENET	3 360	TAILL							} SUR L'ENSEMBLE DE CES PARCELLES :
EX	134		BENET	580	LANDE							
EX	135		BENET	480	LANDE							} Monsieur LESTRA René : usufruitier
EX	136		BENET	96	LANDE							
EX	139		BENET	530	LANDE							} Monsieur LESTRA Pierre-Marie 39 % indivis en nue-propiété
EX	140		BENET	18 850	TERRE							} Madame LESTRA Marie-Catherine 26 % indivis en nue-propiété
EX	197		TISSERON	372	LANDE							
EX	198		TISSERON	300	LANDE							
EX	199		BENET	568	EAUX							} Monsieur LESTRA Pierre-Marie 35 % indivis en nue-propiété
EX	201		BENET	419	TAILL							
EX	207		BENET	898	LANDE							
EX	210		TISSERON	21 665	VIGNE							
EX	221		BENET	2 331	TAILL							

TRAVAUX DE MAINTENANCE - AUTORISATION DE PENETRER

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises (m ²) N° Surface	Reliquats (m ²) N° Surface	Culture réelle	Expl.	Observations
EX	222		BENET	1 191	EAUX				}	
EX	223		TISSERON	8 385	LANDE				}	
EX	258		BENET	18 084	TERRE				}	
EX	341		BENET	3 285	SOL				}	
Surfaces Totales				92 024						

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Nu(e).prop/ndivi)

Monsieur LESTRA Jean-Marie

Noël, Epoux SUTILS Marie, 194 rue de Méric, 34090, MONTPELLIER, né(e) le 23/12/1964 à CARCASSONNE(11000)

2 (Nu(e).prop/ndivi)

Madame LESTRA Marie-Catherine

Epouse CABRILLAC Bruno, 455 lot Les Mandrous Ouest 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 21/11/1958 à CARCASSONNE(11000)

3 (Nu(e).prop/ndivi)

Monsieur LESTRA Pierre-Marie

Henry, Epoux PIQUET Isabelle, 1 rue Georges Seurat, 34500, BEZIERS, né(e) le 06/09/1955 à CARCASSONNE(11000)

4 (Usurfruit(e))

Monsieur LESTRA René

Marie Adolphe, Tisseron, 11000, CARCASSONNE, né(e) le 05/06/1920 à SAINTE-FOY-LES-LYON(69110)

ORIGINE(S) DE PROPRIETEParcelle(s) **EX197** , **EX198** , **EX199** , **EX201** , **EX210** , **EX221** , **EX222** , **EX223** , **EX258** , **EX129** , **EX130** , **EX132** , **EX133** , **EX134** , **EX135** , **EX136** , **EX139** , **EX140**

- Donation Partage après division en date du 07/03/2009, dressé(e) par maître(s) SCP BENEDETTI, notaire(s) à CARCASSONNE, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE, le 01/04/2009, volume 2009 P, n°2359.

DATE: 18/10/2017

Commune de CARCASSONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE - AUTORISATION DE PENETRER

PAGE: 3

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 70

L00002

- 1 (Nu(e),prop/indiv)
Monsieur LESTRA Jean-Marie
Noël, Epoux SUTILS Marie, 194 rue de Méric, 34090 MONTPELLIER, né(e) le 23/12/1964 à CARCASSONNE(11000)
- 2 (Nu(e),prop/indiv)
Madame LESTRA Marie-Bénédicte
Jeanne, Epouse DEGUYE DE NUNCOUES, 89 rue de Crequi, 69006 LYON, né(e) le 30/08/1946 à CARCASSONNE(11000)
- 3 (Nu(e),prop/indiv)
Madame LESTRA Marie-Catherine
Epouse CABRILLAC Bruno, 455 lot Les Mandrous Ouest, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 21/11/1958 à CARCASSONNE(11000)
- 4 (Nu(e),prop/indiv)
Monsieur LESTRA Pierre-Marie
Henry, Epoux PIQUET Isabelle, 1 rue Georges Seurat, 34500 BEZIERS, né(e) le 06/09/1955 à CARCASSONNE(11000)
- 5 (Usufruitier(e))
Monsieur LESTRA René
Marie Adolphe, Tisseron, 11000 CARCASSONNE, né(e) le 05/08/1920 à SAINTE-FOY-LES-LYON(69110)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m ²)	Nature Culture	Emprises (m ²) N° Surface	Reliquats (m ²) N° Surface	Culture réelle	Expl.	Observations
EX	131	BENET		1 290	EAUX				}	
EX	138	BENET		840	EAUX				}	
Surfaces Totales				2 130						

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

- 1 (Nu(e)-propriétaire)
Monsieur LESTRA Jean-Marie
Noël, Epoux SUTILS Marie, 194 rue de Méric, 34090, MONTPELLIER, né(e) le 23/12/1964 à CARCASSONNE(11000)
- 2 (Nu(e)-propriétaire)
Madame LESTRA Marie-Bénédicte
Jeanne, Epouse DEGUYE DE NUNCOUES, 89 rue de Crequi, 69006, LYON, né(e) le 30/08/1946 à CARCASSONNE(11000)
- 3 (Nu(e)-propriétaire)
Madame LESTRA Marie-Catherine
Epouse CABRILLAC Bruno, 455 lot Les Mandrous Ouest, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 21/11/1958 à CARCASSONNE(11000)

DATE: 18/10/2017

Commune de CARCASSONNE

PAGE: 4

TRAVAUX DE MAINTENANCE - AUTORISATION DE PENETRER

4 (Nu(e)-propriétaire)

Monsieur LESTRA Pierre-Marie

Henry, Epoux PIGUET Isabelle, 1 rue Georges Seurat, 34500, BEZIERS, né(e) le 06/09/1955 à CARCASSONNE(11000)

5 (Usufuitier(e))

Monsieur LESTRA René

Marie Adolphe, Tisseron, 11000, CARCASSONNE, né(e) le 05/06/1920 à SAINTE-FOY-LES-LYON(69110)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) **EX131** , **EX138**

- Donation Partage après division en date du 07/03/2009, dressé(e) par maître(s) SCP BENEDETTI, notaire(s) à CARCASSONNE, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE, le 01/04/2009, volume 2009 P, n°2359.

DATE: 18/10/2017

PAGE: 5

Commune de CARCASSONNE
TRAVAUX DE MAINTENANCE - AUTORISATION DE PENETRER

Nb Terriers :	2
Nb parcelles :	22
Total Emprises :	0

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

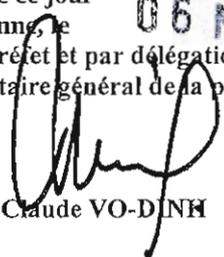
L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Carcassonne, le 06 MARS 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Claude VO-DINH

CABINET

- Direction des sécurités
- Service de la sécurité intérieure
- Section des polices administratives
Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-020 autorisant une manifestation nautique sur le canal du Midi

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

VU la demande déposée le 15 février 2018 par M. Philippe Casier, président de l'association "Aviron Carcassonne", sise place des anciens combattants d'Algérie, 11 000 Carcassonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 3 juin 2018 une randonnée d'avirons sur le canal du Midi ;

VU les avis favorables et les prescriptions émises par la chef de subdivision Languedoc ouest de Voies navigables de France en date du 21 février 2018, et du service jeunesse et sports de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 27 février 2018 ;

SUR proposition de M. le sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le président de l'association "Aviron Carcassonne" est autorisé à organiser le 3 juin 2018 une manifestation nautique dans les conditions et aux endroits précisés dans le dossier de demande.

ARTICLE 2 :

Les participants ont l'obligation de bien serrer la rive à l'approche de bateaux et de laisser le chenal libre ; une attention particulière est à observer lors des demi-tours surtout pour les débutants.

L'association "Aviron Carcassonne" se doit d'assurer la mise en place de la signalisation fluviale nécessaire au respect des interdictions, la surveillance et le contrôle de la navigation sur les plans d'eau.

ARTICLE 3 :

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précautions que commande le devoir général de vigilance et respecter les règles de la pratique professionnelle courante .

Il lui appartient également de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires ;

il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

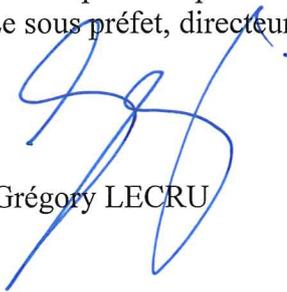
ARTICLE 4:

L'information des usagers de la voie d'eau de cette manifestation doit être réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, madame la chef de la subdivision Languedoc ouest des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 MARS 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de Cabinet,


Grégory LECRU

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Secrétariat général
Mission Sécurités et Réglementation

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DE SAINT COUAT D'AUDE**

Arrêté préfectoral n°REG-ELEC-2018-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n°REG-ELEC-2017-003 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Couat-d'Aude.

VU le code électoral et notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-2, L2122-8, L2122-14 et L2122-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-140 du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ANKRI, Sous-préfet de Narbonne ;

VU la lettre de démission de Mme Nadège CARZOLA FRIAS de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Saint-Couat-d'Aude en date du 2 juin 2016 ;

VU la lettre de démission de M. Patrice MARTINEZ de sa fonction de conseiller municipal de la commune de Saint-Couat-d'Aude en date du 30 janvier 2017 ;

VU la lettre de démission de Mme Pascale MARCHAL de sa fonction de conseillère municipale de la commune de Saint-Couat-d'Aude en date du 30 décembre 2017 ;

VU la lettre de démission de M. Rolland CHARRIE de sa fonction de conseiller municipal de la commune de Saint-Couat-d'Aude en date du 29 janvier 2018 ;

VU la lettre de démission de M. Serge PONS de sa fonction de conseiller municipal de la commune de Saint-Couat-d'Aude en date du 23 février 2018 ;

VU la lettre de démission de M. Serge BRUNET de sa fonction de conseiller municipal de la commune de Saint-Couat-d'Aude en date du 24 février 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal n'étant pas complet, des élections municipales partielles sont nécessaires en vue de le compléter ;

Considérant que deux démissions supplémentaires de conseillers municipaux sont intervenues depuis la prise de l'arrêté préfectoral n°REG-ELEC-2017-003 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Couat-d'Aude, venant porter à six le nombre de conseillers municipaux à élire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins quinze jours avant le scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Saint-Couat-d'Aude sont convoqués pour

le dimanche 8 avril 2018

à l'effet de procéder à l'élection **de six conseillers municipaux.**

Si l'organisation d'un second tour s'avère nécessaire, les électeurs seront également convoqués le **dimanche 15 avril 2018.**

Article 2 :

L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11, L. 11-2-2, L. 30 à L. 35 et L. 40 du code électoral et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtée le 28 février 2018.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption. Il se déroulera dans le bureau de vote situé au foyer municipal de Saint-Couat-d'Aude, rue du Languedoc.

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R. 42 et R. 44, R. 45, R. 46 du code électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de

l'article R. 46 du code électoral. De plus, conformément à l'article R. 47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R. 46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – Service Mission Sécurités et Réglementation - 37, boulevard du Général de Gaulle.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché dans la salle de vote.

Article 5 :

Les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires. Seuls peuvent se présenter au second tour, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Narbonne - Bureau des sécurités et de la réglementation - 37, boulevard du Général de Gaulle, selon les modalités suivantes :

➤ **pour le premier tour de scrutin :**

du lundi 19 mars 2018 au jeudi 22 mars 2018

le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 18h00.

➤ **pour le second tour de scrutin, le cas échéant :**

du lundi 9 avril 2018 au mardi 10 avril 2018

le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 14h00 à 18h00

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1er tour sera ouverte le lundi 26 mars 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et se terminera le samedi 14 avril 2018 à minuit.

Article 7 :

Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, au plus tard à 16h00 à la sous-préfecture de Narbonne.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

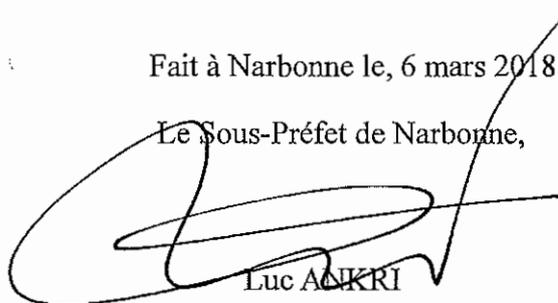
Article 9 :

Le sous-préfet de Narbonne et le maire de Saint-Couat-D'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage à la mairie de Saint-Couat-d'Aude **au plus tard le 17 mars 2018.**

Il sera adressé pour information à M. le commandant de compagnie de gendarmerie de Narbonne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne le, 6 mars 2018

Le Sous-Préfet de Narbonne,



Luc AAKRI

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.